

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 15 décembre 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "chargeant l'Exécutif (de la Communauté française) d'organiser l'enseignement de l'Etat", a donné le 10 mars 1987 l'avis suivant :

La proposition (1) a pour objet principal de transférer à la Communauté française, à la date du 1er juillet 1987, les établissements de l'Etat qui donnent l'enseignement en langue française. Elle transfère à la Communauté les crédits inscrits au budget de l'Etat pour cet enseignement, les bâtiments et l'équipement des établissements d'enseignement ainsi que le personnel enseignant et une partie du personnel de l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat.

*

L'article 59bis de la Constitution a attribué aux Conseils de communauté, sous réserve de nombreuses exceptions, la compétence normative de régler l'enseignement. Ni cette disposition constitutionnelle ni aucune autre disposition n'ont eu pour objet ou pour effet de transférer aux Communautés la compétence d'assurer "l'organisation et la gestion de l'enseignement de l'Etat".

Si l'article 59bis de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que la Communauté prenne certaines initiatives en matière d'enseignement, encore convient-il que celles-ci, spécialement lorsqu'elles affectent des personnels, des services et des moyens financiers qui sont ceux de l'Etat, ne soient pas prises de manière unilatérale.

Dans l'état actuel de la législation, il n'appartient pas à la Communauté de s'attribuer, de sa seule initiative, des établissements d'enseignement de l'Etat, des crédits inscrits au budget de l'Etat et du personnel de l'Etat.

(1) C.C.F., 71 (1986-1987) n° 1.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
P. MARTENS,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.